

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 16 Juin 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du seize juin deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril**, Président, avec l'assistance de Maître **Saidou Loubanatou**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

M. Idrissa Samsoudine
(M^e MOUNGAI Ganao)
C/

Compagnie R.A.M
(M^e Yahaya Abdou)

ENTRE :

Monsieur Idrissa Samsoudine, Opérateur économique, de nationalité nigérienne, né le 1^{er} janvier 1976 à Karma, demeurant à Niamey au quartier Bobiel, ayant pour conseil, Maître MOUNGAI GANAOU Sanda Oumarou, Avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Compagnie Aérienne dénommée ROYAL AIR MAROC, Société anonyme ayant son siège social à l'aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité Marocaine, en qualité, prise en la personne de son représentant au Niger, en ses bureaux sis à l'immeuble EL Nasr de Niamey, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
Abdou Moussa
Djibril

Greffière :
Me Saidou
Loubanatou

LE TRIBUNAL :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 10 avril 2026 de Maître Hamani Ousmane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le sieur Idrissa Samsoudine assignait la Compagnie aérienne ROYAL AIR MAROC, représentée par son Président Directeur Général, d'une action en réparation du préjudice devant le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale, à l'effet :

Y venir la compagnie aérienne ROYAL AIR MAROC pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'action du sieur Idrissa Samsoudine ;
- Dire ROYAL AIR MAROC responsable aussi bien du retard dans le transport aérien du requérant, de la perte de ses bagages, d'inexécution de l'obligation de transporter le requérant de Madrid à Niamey puis de Niamey à Madrid, ainsi que de l'achat d'un second billet par le requérant pour rejoindre Niamey ;
- Dire et juger que le retard dans son transport, la perte de ses bagages, le défaut de transport du requérant de Madrid à Niamey et de Niamey à Madrid en exécution du premier et de l'achat d'un second billet ont causé du tort au sieur Idrissa Samsoudine qui doit être réparé par ROYAL AIR MAROC ;
- Condamner ROYAL AIR MAROC à verser au sieur Idrissa Samsoudine, en réparation de son préjudice, la somme globale de 12.501.047 FCFA selon le détail ci-après :
 - Au titre de la perte de bagages : 1519 DTS soit 1.231.180 FCFA au taux de 1 DTS = 810,52 FCFA ;
 - Au titre du retard dans le transport aérien du passager : 6.303 DTS soit 5.108.707 FCFA au taux de 1 DTS = 810,52 FCFA ;
 - Remboursement de la moitié du prix du billet en classe affaire : 516.340 FCFA ;
 - Remboursement du second billet : 644.810 FCFA ;
 - Au titre de dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation de transport sur la base du billet en classe affaire : 5.000.000 FCFA ;
- Condamner en outre ROYAL AIR MAROC à payer au requérant la somme de 3.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A l'appui de son action, le sieur Idrissa Samsoudine expose que suivant billet d'avion n°1472951562546 émis le 17 décembre 2025, il devait se rendre à Niamey dans le cadre de ses affaires, le 04 janvier 2026, au départ de Madrid via Casablanca ; Qu'il relate que par le fait de ROYAL AIR MAROC, il n'a finalement pu rejoindre Niamey que le 07 janvier 2026 ; Qu'il explique que le vol ROYAL AIR MAROC AT 971 à bord duquel il avait embarqué, le 03 janvier 2026 à l'aéroport de Madrid ayant accusé un retard de plus de 02 heures de temps, il a raté la correspondance AT 547 qui devait l'amener de Casablanca à Niamey, le 04 janvier 2026 à 02 heures 15 minutes ; Qu'il souligne qu'en raison de cette défaillance de la ROYAL AIR MAROC de le transporter dans les délais, il n'a pu utiliser entièrement son billet d'avion en classe affaire, et s'est vu obliger d'acheter un nouveau

billet d'avion pour rejoindre Niamey, le 07 janvier 2026 ; Qu'il précise qu'en outre, arrivé à Niamey, il n'a pu récupérer les quatre (04) bagages qu'il a confiés à ROYAL AIR MAROC lors de son embarquement sur le vol AT 971 du 03 janvier 2026 ainsi qu'en attestent les talons et la déclaration de perte souscrite à cet effet ; Qu'il note plus de 21 jours après la date à laquelle il aurait dû arriver, il a, par lettre en date du 03 mars 2026, saisi ROYAL AIR MAROC d'une réclamation d'indemnisation tant pour le retard dans son acheminement à Niamey que pour la perte des bagages et le remboursement de son deuxième billet d'avion ; Qu'il affirme que faute d'avoir une réponse de la ROYAL AIR MAROC, il l'a, par exploit en date du 07 avril 2026, mis en demeure de lui payer la somme de 12.501.047 FCFA en réparation du préjudice subi ; Qu'ainsi, il invoque l'article 19 de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification des règles relatives au transport aérien international ; Qu'il spécifie qu'au moyen des articles 17 paragraphes 2 et 3, 19 et 22 paragraphes 1 et 2 de la même Convention et les articles 1147 et 1382 du code civil, il sollicite la condamnation de la ROYAL AIR MAROC à réparer le préjudice qu'elle lui fait subir du fait du retard dans son transport, de la perte de ses bagages ainsi que des dommages et intérêts pour inexécution de leur contrat ; Qu'enfin, au moyen des articles 22 paragraphe 6 de la convention de Montréal et 392 de du code de procédure civile, il sollicite du Tribunal de condamner ROYAL AIR MAROC à lui payer la somme de 3.5000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles au motif que cette dernière lui a imposé la saisine des juridictions pour n'avoir pas donné suite à sa demande d'indemnisation ;

Que dans ses conclusions d'instance, sous la plume de son conseil, la RAOYAL AIR MAROC rappelle que le sieur Idrissa Samsoudine a acheté un billet d'avion Madrid-Casablanca-Niamey, sur la base duquel il a emprunté un vol de la ROYAL AIR MAROC le 03 janvier 2026 ; Qu'elle avance que pour des raisons personnelles, arrivé à Casablanca le même jour, il a renoncé à continuer son vol sur Niamey et a préféré rebrousser chemin en prenant un nouveau billet sur la base duquel il a rallié Niamey, le 07 janvier 2026 ; Qu'elle souligne que sur le rapport d'irrégularité bagages d'un poids total de 119 kilogrammes, elle a demandé au sieur Idrissa Samsoudine de soumettre sa procédure de réclamation et transmettre ses pièces à la compagnie via son site dédié, mais que ce dernier a préféré faire des courriers et des sommations pour exiger réparations sur la base des textes inapplicables au Niger ; Qu'ainsi, elle note que pour le litige découlant d'un contrat de transport aérien, ce sont la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le Protocole Additionnel n°4 de Montréal du 25 septembre 1975 qui sont applicables ; Qu'elle soutient de ce fait que relativement à la perte des bagages, l'alinéa 2.b de l'article 22 du Protocole n°4 de Montréal prévoit que « *dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limité à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle* » ; Qu'elle estime que du fait que le sieur Idrissa Samsoudine n'a prouvé avoir accompli cette formalité, il ne sera dédommagé qu'à hauteur du poids déclaré des bagages, soit la somme de 1.231.180 FCFA ; Que relativement au transport tardif, elle conclut, d'une part, que le sieur Idrissa Samsoudine ne fournit aucune preuve de cette allégation d'autant plus qu'il ressort de la Convention de Varsovie et le Protocole Additionnel n°4 de Montréal que les heures indiquées sur les horaires ou ailleurs ne sont pas garantis et peuvent être modifiés sans préavis et sans que le transporteur assume une responsabilité pour les correspondances et,

d'autre part, que c'est de son propre chef qu'il a interrompu son voyage à l'escale de Casablanca pour retourner à Madrid ; Qu'ainsi, elle sollicite du Tribunal de débouter le sieur Idrissa Samsoudine de sa demande de réparation du préjudice comme mal fondée ; Que s'agissant de la demande de remboursement du prix des billets, elle fait observer que pour le premier billet, il est clairement écrit sur le billet qu'il n'est pas remboursable après le départ et que pour deuxième billet, le sieur Idrissa Samsoudine l'a pleinement utilisé ; Qu'enfin, relativement à la demande de dommages et intérêts et frais irrépétibles, elle conclut à son rejet au motif que le sieur Idrissa Samsoudine à lui-même décidé de changer l'itinéraire de son voyage et n'a pas formulé sa réclamation via le site dédié pour se voir proposé une offre ;

Que dans ses conclusions en réplique, le sieur Idrissa Samsoudine maintient ses précédentes écritures sur les textes applicables en matière de transport aérien ainsi que sur la demande de condamnation de la ROYAL AIR MAROC relativement à la perte de ses 119 kilogrammes de bagages et des frais irrépétibles ; Que relativement au retard dans son transport et la condamnation de ROYAL AIR MAROC à la réparation du préjudice qui en est résulté, il fait observer, au moyen de l'article 24 du code de procédure civile, que cette dernière n'a pas produit le deuxième billet d'avion émis en sa faveur pour son transport de Casablanca à Niamey ; Que s'agissant des arguments fournis par la ROYAL AIR MAROC contre sa demande de remboursement du prix des billets d'avion, il soutient que la mention "billet non remboursable en cas de départ" inscrite sur le billet ne lui est pas opposable du fait que, d'une part, c'est la ROYAL AIR MAROC qui a refusé de le transporter de Madrid à Niamey et que, d'autre part, c'est cette dernière qui l'a contraint d'acquérir le second billet, en classe économique, pour retourner à Madrid, le 04 janvier 2026, pour se rendre finalement à Niamey le 07 janvier 2026 ; Qu'ainsi, il sollicite du Tribunal de rejeter les moyens en défense de ROYAL AIR MAROC ;

Que dans ses conclusions en triplique, la ROYAL AIR MAROC rétorque que s'agissant des moyens invoqués par le sieur Idrissa Samsoudine à l'appui de sa responsabilité dans le transport de ce dernier, c'est le texte de l'article 1315 du code civil qui est applicable et réitère que le sieur Idrissa Samsoudine ne prouve pas encore qu'il y'a le moindre retard dans l'exécution du second contrat puisqu'il reconnaît avoir été acheminé à Niamey comme prévu sur son billet ; Que s'agissant des autres chefs de demandes du sieur Idrissa Samsoudine, la ROYAL AIR MAROC ne varie pas dans ses précédents moyens de défense ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du sieur Idrissa Samsoudine a été introduite conformément aux dispositions des articles 434 et 345 du code de procédure civile et 35 de la convention de Montréal ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme régulière ;

Attendu par ailleurs que la tentative de conciliation entreprise entre les parties s'est soldée par un échec ; Qu'il y'a lieu de statuer sur le mérite du droit ;

AU FOND

Sur la responsabilité de la ROYAL AIR MAROC

Attendu que le sieur Idrissa Samsoudine sollicite du Tribunal de déclarer la ROYAL AIR MAROC responsable du retard dans son transport, de la perte de ses bagages, e l'inexécution de l'obligation de le transporter de Madrid à Niamey puis de Niamey à Madrid, ainsi que de l'achat d'un second billet par le requérant pour rejoindre Niamey ; Qu'au soutien de cette demande, il invoque les articles 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification des règles relatives au transport aérien international ; Qu'en réplique, la ROYAL AIR MAROC rétorque que seule la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le Protocole Additionnel n°4 de Montréal du 25 septembre 1975 sont applicables ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions et moyens de la ROYAL AIR MAROC, la publication du décret n°2018-129/PRN/MAE/C/IA/NE du 20 février 2018 portant publication, au Journal Officiel de la République du Niger, de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification des règles relatives au transport aérien international, a pour conséquence directe l'entrée en vigueur de la Convention de Montréal ainsi que son opposabilité aux citoyens de chaque Etat Partie, selon les modalités prévues que la Convention prévoit ; Qu'à cet effet, l'article 55.2 de la Convention de Montréal prévoit que dès lors que deux (02) pays ratifient la Convention, celle-ci annule et remplace les anciens traités de Varsovie pour les litiges liés à la responsabilité des compagnies aériennes en matière d'accidents, bagages ou retard ; Qu'en l'espèce, le Maroc et le Niger ont tous ratifié la Convention de Montréal ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'en faire application ;

Sur la responsabilité du retard dans le transport

Attendu que l'article 19 de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification des règles relatives au transport aérien international dispose que *« le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pourraient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre »* ; Qu'il s'infère de cette disposition qu'il appartient au transporteur de prouver qu'il n'a pas accusé un retard dans le transport du passager ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que conformément à son billet n°1472951562546 émis le 17 décembre 2025, le sieur Idrissa Samsoudine, passager de la ROYAL AIR MAROC, devait atterrir à Niamey, le 04 janvier 2026, au départ de Madrid via Casablanca ; Que par contre, il soutient n'avoir pu atterrir à Niamey que le 07 janvier 2026 en raison de ce qu'il a manqué la correspondance du vol AT 547 du fait du retard qu'avait accusé le vol ROYAL AIR MAROC AT 971 à bord duquel il avait embarqué, le 03 janvier 2026, alléguant ainsi le fait du transporteur ;

Que la ROYAL AIR MAROC s'oppose à cette prétention en soutenant que c'est pour des raisons personnelles que le passager, arrivé à Casablanca le 03 janvier 2026, a renoncé de continuer son vol sur Niamey et a préféré rebrousser chemin en prenant un nouveau billet sur la base duquel il a rallié Niamey, le 07 janvier 2026 ;

Mais attendu qu'il est constant que conformément au billet n°1472951562546, la destination finale du passager Idrissa Samsoudine est Niamey ; Qu'or, la ROYAL AIR MAROC ne prouve pas avoir accompli toutes les diligences nécessaires, notamment l'arrivée à temps à Casablanca, permettant au passager Idrissa Samsoudine d'être à bord du vol AT 547 qui devrait l'acheminer à Niamey ; Qu'en effet, le fait pour la ROYAL AIR MAROC de soutenir que le retour du passager à Madrid était motivé par des raisons personnelles à lui, sans le démontrer par une attitude négative ou un acte matériel délibéré de celui-ci, ne peut, en l'espèce, suffire à servir de preuve au sens de l'article 20 de la Convention de Montréal qui n'exonère le transporteur que « *dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation (...)* » au causé le dommage ou y contribué ;

Qu'au demeurant, nonobstant le non-respect de l'itinéraire du voyage préalablement fixé par les parties par la ROYAL AIR MAROC, le seul fait pour le passager Idrissa Samsoudine d'avoir raté la correspondance du vol AT 547 devant l'acheminer à Niamey le 04 janvier 2026 en dehors de toute faute de sa part et en dehors de toute justification par la ROYAL AIR Maroc d'une cause d'exonération valable, suffit à caractériser la responsabilité de cette dernière dans le retard du transport ;

Qu'ainsi, il y'a lieu de dire que la ROYAL AIR MAROC est responsable du retard dans le transport du sieur Idrissa Samsoudine ;

Attendu par ailleurs que l'article 22 paragraphe 1 de la même Convention de Montréal dispose qu' « *en cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'article 19, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4150 droits de tirage spéciaux par passager* » ; Que cependant, depuis la réforme de revalorisation adoptée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale le 28 décembre 2024, la limite de 4150 droits des tirages spéciaux a été revue à 6.303 ;

Qu'il est de jurisprudence que la date de référence pour la conversion des devises est déterminée soit à la date du jugement, soit à la date de l'exigibilité de la dette ;

Qu'il y'a lieu de choisir la date du jugement pour le calcul de l'indemnité ;

Attendu que la ROYAL AIR MAROC est responsable du retard dans le transport du passager Idrissa Samsoudine à Niamey ; Qu'il y'a lieu, de calculer l'indemnité comme suit :

- 806,76 (valeur d'un DTS à la date du 24 juin 2026) X 6.303 (limite en DTS) = 5.085.008,28 FCFA ;

Sur la responsabilité dans la perte des bagages

Attendu que l'article 17 paragraphe 2 de la Convention de Montréal dispose que : « *le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de perte de bagages enregistrés, par le seul*

fait qui a causé que la perte s'est produite à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages » ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Idrissa Samsoudine sollicite du Tribunal de déclarer la ROYAL AIR MAROC responsable de la perte de ses bagages ; Que d'ailleurs, celle-ci a acquiescé cette demande ;

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que 119 kilogrammes de bagages ont été enregistrés et embarqués à bord du vol AT 971 de la ROYAL AIR MOROC ; Que pourtant, le sieur Idrissa Samsoudine n'est pas rentré en possession desdits bagages que la RAYAL AIR MAROC reconnaît avoir perdu ;

Qu'il y'a lieu dès lors de dire que la ROYAL AIR MAROC est responsable de la perte des bagages du passager Idrissa Samsoudine ;

Attendu par ailleurs que la limite de responsabilité en cas de perte de bagages est de 1.519 depuis la révision intervenue le 28 décembre 2024 ; Qu'il y'a lieu de procéder au calcul d'indemnité de perte de bagages comme suit :

806,76 FCFA (valeur d'un DTS au 24 juin 2026) X 1.519 (limite en DTS prévue par la Convention de Montréal) = 1.225 468,44 FCFA ;

Sur le remboursement des frais des billets d'avion

Attendu que le sieur Idrissa Samsoudine sollicite du Tribunal d'ordonner à la ROYAL AIR MAROC de lui rembourser la somme de 516.340 FCFA représentant le reliquat des frais du premier billet en classe affaire du fait qu'il ne l'a pas entièrement utilisé et la somme de 644.810 FCFA représentant les frais du second billet en classe économique pour son transport à Niamey ; Qu'à l'appui de cette demande, il soutient que la ROYAL AIR MAROC était responsable de ces déconvenues ; Qu'il produit également le second billet en classe économique l'ayant permis de rejoindre Niamey ;

Que la ROYAL AIR MAROC s'oppose à cette demande en soutenant qu'en raison du départ du sieur Idrissa Samsoudine de Madrid à Casablanca, le premier billet est non-remboursable et que s'agissant du second billet, ce dernier a effectivement rejoint Niamey le 07 janvier 2026 ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions du sieur Idrissa Samsoudine, s'agissant du reliquat des frais du premier billet, la Convention de Montréal ne prévoit pas expressément un "remboursement partiel" sous forme de pourcentage ou barème forfaitaire de remboursement fixe pour le prix d'un billet d'avion ; Que la Convention ne prévoit que l'indemnisation en cas de retard dans le vol et l'indemnisation en cas d'annulation de vol ; Qu'il en est de même relativement à la demande de remboursement du prix du second billet, car l'indemnité de retard dans le transport antérieurement accordée compense la responsabilité de la ROYAL AIR MAROC ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur les dommages-intérêts

Attendu que le sieur Idrissa Samsoudine sollicite du Tribunal de condamner la ROYAL AIR MAROC à lui verser la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation de transport sur la base du billet en classe affaire ; Qu'à l'appui de cette demande, il soutient que le retard dans son transport lui a engendré un préjudice financier du fait de l'échec de ses affaires ; Qu'à cet effet, il invoque les dispositions des articles 17 paragraphes 2 et 3, 19 et 22 paragraphes 1 et 2 de la même Convention de Montréal et les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu que l'article 29 de la Convention de Montréal dispose que : « *dans le transport de passager, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente Convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation* » ; Qu'il s'infère donc de cette disposition une exclusivité de la Convention de Montréal en matière de dommages-intérêts, c'est-à-dire, la revendication des droits ne pourra être envisagée que dans les conditions et limites fixées par ladite convention ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur le remboursement des frais irrépétibles

Attendu qu'il ressort de l'article 392 du code de procédure civile que le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que le sieur Idrissa Samsoudine sollicite du Tribunal de condamner la ROYAL AIR MAROC à lui payer la somme de 3.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ; Qu'à l'appui de cette demande, il soutient avoir vainement adressé à cette dernière un courrier en vue d'un règlement amiable relativement aux dommages qu'il a subi du fait du retard dans son transport et de la perte de ses bagages ; Qu'à cet effet, il produit les talons et la déclaration de perte souscrite ;

Que la ROYAL AIR MAROC s'oppose à cette demande en soutenant que le sieur Idrissa Samsoudine n'a pas formulé sa réclamation via le site dédié pour se voir proposé une offre ;

Attendu que contrairement aux arguments de la ROYAL AIR MAROC, nonobstant la réclamation à lui adressée par le sieur Idrissa Samsoudine via la lettre en date du 03 mars 2026, ce dernier lui a également servie une mise en demeure le 07 avril 2026 ; Que pour toutes ces tentatives de règlement amiable effectivement reçus, la ROYAL AIR MAROC n'a pas répondu jusqu'à l'expiration du délai imparti pour la saisine des juridictions ; Qu'ainsi, il est évident que la ROYAL AIR MAROC a délibérément provoqué la saisine des juridictions par le sieur Idrissa Samsoudine pour réclamer ses droits découlant du retard dans son transport ainsi que de la perte de ses bagages ;

Attendu que cette demande est fondée ; Que par contre, le montant réclamée est exagéré dans son quantum ; Qu'il y'a lieu dès lors de le ramener à sa juste proportion et de condamner la ROYAL AIR MAROC à verser au sieur Idrissa Samsoudine la somme de 1.500.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoit que l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant inférieure à 100.000.000 FCFA ;

Qu'il y'a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la ROYAL AIR MAROC a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- ***Reçoit le sieur Idrissa Samsoudine en son action régulière en la forme ;***
- ***Au fond, dit que la ROYAL AIR MAROC est responsable du retard dans le transport du sieur Idrissa Samsoudine ;***
- ***Dit également qu'elle responsable de la perte des bagages du sieur Idrissa Samsoudine ;***
- ***En conséquence, condamne la ROYAL AIR MAROC à payer au sieur Idrissa Samsoudine les sommes ci-après :***
 - ***La somme de 5.085.008,28 FCFA au titre d'indemnité dans le retard du transport, au taux de 1 DTS = 806,76 FCFA ;***
 - ***La somme de 1.225 468,44 FCFA au titre d'indemnité pour cause de perte de bagages, au taux de 1 DTS = 806,76 FCFA ;***
- ***Rejette la demande de remboursement partiel du premier billet et de l'achat d'un second billet, mal fondée ;***

- *Rejette également la demande de dommages-intérêts formulée par le sieur Idrissa Samsoudine mal fondée ;*
- *Dit que la demande remboursement des frais irrépétibles formulée par le sieur Idrissa Samsoudine est fondée ;*
- *En conséquence, condamne la ROYAL AIR MAROC à lui verser la somme de 1.500.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;*
- *Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;*
- *Condamne la ROYAL AIR MAROC aux dépens.*

Avisé les parties qu'elles disposent d'un mois (01) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière